

Note réglementaire

Cadre réglementaire pour produire et utiliser
du compost de biodéchets en agriculture biologique

Sommaire

Définitions réglementaires	2
Biodéchets	2
Sous produits animaux (SPAn)	2
Boues de stations d'épuration (STEP)	3
Tri à la source	3
Distinction déchet / produit	4
Réglementation applicable aux installations de compostage de biodéchets	4
Un régime d'exemption : le compostage de proximité	4
Les "petites" installations de compostage	5
Les "grandes" installations de compostage	6
Réglementation spécifique à l'utilisation des composts de biodéchets en agriculture biologique	8
Qualité du compost	8
Réglementation applicable à la mise sur le marché des composts de biodéchets	9
La norme française	9
Le projet de "socle commun"	9
Ressources / liens utiles	10
Annexe : tableau comparatif des seuils d'indésirables	11

Résumé des points de vigilance réglementaires à avoir sur les territoires s'engageant dans le compostage de biodéchets pour un usage AB

- L'intégration des biodéchets des ménages dans le compost entraîne une obligation d'hygiénisation du compost (obtenue en respectant des profils de temps et de température) et impose l'obtention d'un agrément sanitaire.
- En fonction du modèle de compostage mis en place (compostage à la ferme, installation industrielle...), les règles ne sont pas toujours les mêmes.
- Pour un usage en AB des composts de biodéchets des ménages, la réglementation actuelle prévoit des seuils renforcés sur les concentrations en éléments-traces métalliques
- La qualité du tri compte pour beaucoup dans la qualité finale du produit et sa conformité aux normes existantes.
- Des évolutions réglementaires sont prévues, sous le nom de "socle commun", pour renforcer la qualité de l'ensemble des fertilisants organiques, et concernent notamment la présence d'indésirables dans les composts de biodéchets.

Définitions réglementaires

Biodéchets

Le terme "biodéchets" est défini à l'article [L. 541-1-1 du code de l'environnement](#), et recouvre plusieurs catégories de déchets organiques :

- les déchets verts : déchets organiques issus de l'entretien des parcs et des jardins (branchages, feuilles etc...)
- les déchets organiques des ménages et de la restauration (aussi appelés "déchets de cuisine et de table"), de la distribution alimentaire ou des industries agroalimentaires (aussi appelés "biodéchets d'IAA").

De manière simplifiée, on peut dire que la catégorie "biodéchets" comprend les déchets végétaux et les déchets alimentaires.

Sous produits animaux (SPAn)

Les sous-produits animaux sont des matériaux non destinés à la consommation humaine obtenus à partir d'animaux.

Ces matériaux peuvent venir des abattoirs, des déchets de cuisine et de table ou encore des denrées périmées de la distribution. Les sous-produits animaux sont

classés en trois catégories (C1, C2 et C3) allant de la plus risquée sur le plan sanitaire (C1) à la moins risquée (C3). A chacune de ces catégories correspondent des exigences réglementaires spécifiques. Le traitement des sous-produits animaux nécessite l'obtention d'un agrément sanitaire (voir infra).

Important

Les déchets alimentaires provenant des ménages sont, quelle que soit leur nature (végétale, animale, crue ou cuite), considérés comme des SPAn C3.

Il en est de même pour les déchets d'IAA ou les invendus alimentaires de la distribution issus d'animaux (viande, lait ou fromage, etc), qui peuvent être des SPAn C3 ou C2.

Dès lors, le compostage des biodéchets des ménages triés à la source devra comporter obligatoirement une phase d'hygiénisation visant à réduire le risque de contamination par des pathogènes lors de l'utilisation du compost.

L'hygiénisation du compost a lieu lorsque la température est maintenue plusieurs jours au-dessus d'une certaine valeur. Les couples de temps température à respecter sont donnés par arrêté¹, actuellement ils sont les suivants :

- 55°C pendant 14 jours,
- 60°C pendant 7 jours,
- 65°C pendant 3 jours.

Boues de stations d'épuration (STEP)

Déchet produit par une station d'épuration urbaine ou industrielle à partir des effluents liquides. Les boues de STEP ne peuvent pas être utilisées comme fertilisant ou amendement en agriculture biologique et ne peuvent donc pas être intégrées à un compost UAB.

Tri à la source

Le tri à la source est également défini dans l'article [L. 541-1-1 du code de l'environnement](#) : *“tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets”* ;. Le tri à la source peut prendre la forme d'une collecte séparée en porte à porte, ou bien de points d'apports volontaires, le plus souvent sous forme de bornes couvrant un quartier ou un territoire.

¹ Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

Distinction déchet / produit

Les composts de biodéchets peuvent être utilisés sur des sols agricoles en tant que “produit” ou en tant que “déchet”². En fonction du statut retenu, le régime de responsabilité ne sera pas le même.

Un déchet reste sous la responsabilité de son producteur, et conserve son statut de déchet jusqu'à son élimination. “Rester sous la responsabilité” signifie, par exemple, que si un problème de contamination aux pathogènes est identifié à cause de l'utilisation d'un compost de biodéchets qui aurait le statut “déchet”, le responsable initial du biodéchet (par exemple, la collectivité, ou l'industrie agroalimentaire) serait responsable devant la loi des conséquences de cette contamination.

En revanche, un compost de biodéchet qui aurait le statut de “produit” sera utilisé sous la responsabilité de celui qui a acheté le produit, en l'occurrence, l'agriculteur.

Pour passer du statut de déchet au statut de produit, le déchet doit subir différentes opérations de préparation, comme le compostage et la méthanisation, et respecter les règles administratives de mise en marché. A noter qu'il ne suffit pas de composter un biodéchet pour en faire un produit.

Les règles de mise sur le marché du compost de biodéchet sont détaillées dans un chapitre dédié de la présente note.

Réglementation applicable aux installations de compostage de biodéchets

La réglementation applicable à l'activité de compostage varie en fonction des quantités et de la nature des biodéchets compostés.

Lors de la conception du projet de compostage, il est donc important d'identifier clairement la quantité et la nature des biodéchets que l'on compte traiter, afin de savoir dans quel cadre réglementaire doit s'inscrire l'activité. Les paragraphes suivants présentent les différents niveaux d'exigence réglementaire.

Un régime d'exemption : le compostage de proximité

Si la quantité de déchets traités est inférieure à **une tonne de déchets alimentaires par semaine**, on parle alors de “compostage de proximité”. Étant donné la faiblesse des volumes concernés, et l'ancienneté de la pratique du compostage de jardin, qui entre dans cette catégorie du “compostage de proximité”, les règles sont alors allégées.

Elles sont définies par l'[arrêté du 9 avril 2018](#) et dans la [circulaire relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité](#). De

² C'est d'ailleurs le cas pour toutes les matières fertilisantes organiques produites à partir de déchets.

nombreux guides existent pour accompagner cette pratique à la maison³ comme en établissement⁴.

Le compost obtenu dans ce cadre peut être utilisé librement par le/les responsable/s du compostage. S'il est cédé à un tiers, l'usage de ce compost est limité aux légumes racines en cultures maraîchères.

Les “petites” installations de compostage

Si la quantité de déchets traités **dépasse une tonne de déchets alimentaires par semaine**, alors le règlement sanitaire européen des sous produits animaux (SPAN) s'applique et **l'obtention d'un agrément sanitaire devient obligatoire**. Un dossier devra être déposé auprès de la DDCSPP présentant l'installation et les garanties d'hygiénisation de la matière traitée.

L'obtention de l'agrément sanitaire, s'il est nécessaire, peut paraître rédhibitoire pour les gestionnaires de plateforme de compostage. Nous insistons ici sur la nécessité d'engager un échange direct avec les services de l'Etat, pour bien cerner leur attentes prioritaire dans la délivrance de l'agrément.

S'il fallait résumer l'agrément sanitaire en quelques mots :

- des procédures de gestion et de suivi formalisées, un enregistrement des non-conformités et de leur traitement,
- un suivi de process (notamment un enregistrement des températures),
- un contrôle des matières entrantes (identification préalable des apporteurs, contrôle à réception...),
- une vérification de l'efficacité du process (analyses).

[En suivant ce lien, vous trouverez un guide exhaustif pour obtenir l'agrément sanitaire](#)

[En suivant ce lien, vous trouverez un exemple d'agrément sanitaire](#)

Un autre seuil - en volume - s'applique également : **au-delà de 5m³ de matières en compostage**, l'activité est soumise au règlement sanitaire départemental (RSD). Le RSD est un document de référence non spécifique au compostage dont les principales obligations sont :

1. l'obligation de déclarer l'activité en mairie,
2. la mise en place d'une distance du compostage vis-à-vis des habitations de 200 mètres et des cours d'eau de 30 mètres.

Les règles peuvent varier d'un département à l'autre. Il est donc nécessaire de se référer directement au RSD local avant de réaliser l'installation.

³ TUTO Comment réussir son compost ? - <https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/6991/guide-reussir-compost.pdf>
Guide méthodologique du compostage autonome en établissement -

⁴ Guide méthodologique du compostage autonome en établissement

Les “grandes” installations de compostage

Au-delà de 3 tonnes de déchets verts ou de 2 tonnes de déchets comprenant des déchets alimentaires traités par jour, l’installation de compostage entre dans la catégorie des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

Là encore, en fonction des quantités traitées, le classement ICPE sera plus ou moins exigeant sur le plan réglementaire. Trois régimes ICPE coexistent : (1) la déclaration, (2) l’enregistrement et (3) l’autorisation. Le tableau ci-dessous permet de savoir à quel régime ICPE les grandes installations sont soumises, en fonction du type et de la quantité de biodéchets traités :

Nature du biodéchet composté	Uniquement déchet vert			Déchet alimentaire (avec ou sans déchet vert)		
	Quantité traitée / jour	Régime ICPE		Quantité traitée / jour	Régime ICPE	
	de 3 tonnes à 30 tonnes	Déclaration		de 2 tonnes à 20 tonnes	Déclaration	
	de 30 tonnes à 75 tonnes	Enregistrement		de 20 tonnes à 75 tonnes	Enregistrement	
	au-delà ou égale à 75 tonnes	Autorisation		au-delà ou égale à 75 tonnes	Autorisation	

Pour connaître le détail des exigences liées au classement ICPE, nous vous invitons à vous référer directement à [la page de l'INERIS consacrée à ce classement](#) où vous trouverez également les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables pour chaque régime.

S’il fallait résumer les exigences ICPE en quelques mots :

- La réalisation d’un dossier qui détaille les caractéristiques techniques du projet
- L’organisation de l’installation et la gestion du compostage
- La gestion des nuisances et la distance vis-à-vis des riverains
- la gestion des pollutions environnementales (lixiviats notamment)
- La réalisation d’analyses laboratoires

Témoignage d’acteur

“Avoir une activité soumise au régime des installations classées, c’est initialement une contrainte : ce sont des démarches administratives, plus ou moins complexes selon la taille de l’activité. C’est ensuite la nécessité de formaliser le suivi du fonctionnement de l’installation, la nécessité de formaliser les procédures, autant de tâches qui nous éloignent de notre métier premier d’agriculteur. C’est enfin l’assurance d’être contrôlé



régulièrement, ajoutant une pression mentale de devoir faire dans le respect des règles et pas forcément au plus simple, au plus pragmatique...

Néanmoins, les règles ICPE sont aussi un cadre précis du niveau d'exigences attendues. Au quotidien, et une fois retranscrites dans un langage adapté, elles constituent un guide pour maintenir les installations propres et démontrer son professionnalisme. Elles sont alors un outil de consolidation des partenariats entre agriculteurs et collectivités dans un esprit de clarté et de transparence et un outil de cadrage pour les relations avec le voisinage.

Ces règles s'inscrivent dans une démarche de prévention des risques : personne n'a envie d'imaginer les incidents pouvant survenir ; mais en les anticipant, il y en a moins et le jour où ça arrive, les conditions de maîtrise sont favorables."

Philippe Meinrad, agriculteur composteur en Alsace

Si la réglementation ICPE s'applique au-delà des seuils indiqués ci-dessus, rappelons que le règlement sanitaire européen des sous produits animaux (SPAn) s'applique également dès lors que plus d'1 tonne de déchets alimentaires par semaine est traitée sur la plateforme (voir supra). Ainsi, les plateformes de compostages ICPE qui traiteront des biodéchets alimentaires issus du tri à la source des ménages devront également disposer d'un agrément sanitaire.

Réglementation spécifique à l'utilisation des composts de biodéchets en agriculture biologique

L'utilisation de compost de biodéchets est autorisée en agriculture biologique dans certaines conditions.

Les composts de biodéchets ne contenant que des déchets verts peuvent être utilisés sans restriction en agriculture biologique.

Par contre, les composts de biodéchets contenant des déchets alimentaires sont soumis à des règles spécifiques en agriculture biologique, que nous détaillons ci-dessous.

Important

Il n'est pas nécessaire de faire valider le compost par un organisme certificateur pour que ce dernier soit utilisable en bio. En effet, si la structure responsable de l'installation de compostage s'assure que les règles de production d'un compost de biodéchets UAB sont respectées, cela suffit pour le mettre sur le marché en tant que tel.

Les prestations de validation du caractère "utilisable en bio" réalisées par certains organismes certificateurs ne sont pas obligatoires et n'exempte pas le producteur de compost de sa responsabilité juridique lorsqu'il met sur le marché le compost UAB.

Qualité du compost

Le compost UAB issus des déchets alimentaires devra respecter les concentrations maximales en mg/kg de matière sèche suivantes :

cadmium : 0,7; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200; mercure : 0,4 ;
chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable

Des analyses régulières doivent être réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Cette exigence ne s'applique pas pour les composts issus de déchets verts.

Réglementation applicable à la mise sur le marché des composts de biodéchets

S'il n'est pas seulement destiné à l'auto-consommation, le compost doit respecter les règles de mise sur le marché.

La norme française

En France, la mise sur le marché des produits fertilisants ou amendants se fait en référence à des normes (de type NFU 44 XXX) qui sont reconnues par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne le compost de biodéchets, ce dernier peut être mis sur le marché conformément à la norme NFU 44-051 qui édicte des valeurs-cibles en matière de qualité agronomique du compost, de présence d'indésirables et identifie les informations à apposer obligatoirement sur l'étiquette ou les documents d'accompagnement du produit. Elle fixe également une liste d'analyse devant être réalisées afin d'assurer la qualité du produit mis sur le marché :

- analyses de paramètres agronomiques
- identification de la minéralisation de l'azote
- Présences de métaux, pathogènes, hydrocarbures
- Présence d'indésirables (plastique, verre...)

Le projet de "socle commun"

Un projet de décret dit de "socle commun" est en discussion depuis plusieurs années pour fixer un cadre harmonisé dans la mise sur le marché des matières fertilisantes. Le socle commun devrait permettre de mieux définir les différentes catégories de matières fertilisantes, et de fixer des normes d'innocuité et de qualité agronomique pour chacune d'entre elles. Concernant le compost de biodéchets, les principaux enjeux de ce décret concernent :

- Le renforcement des seuils d'indésirables (plastiques, verres, métaux)
- L'exclusion de certaines matières entrantes notamment les ordures ménagères résiduelles ayant été soumise à un tri mécano-biologique
- La classification des matières entre elles, afin de distinguer les matières fertilisantes ayant obtenu le statut de "produit" et les matières restant sous le coup de la réglementation "déchets".
- Mise en place d'un système de contrôle par les tiers pour l'obtention du statut de produits => réflexion sur le contrôle par les producteurs bio, pour construire la confiance

[En suivant ce lien, vous trouverez un exemple d'analyses réalisés dans le cadre de la mise sur le marché d'un compost](#)

Vous trouverez en annexe de la présente note un tableau comparatif des évolutions prévues par le socle commun comparativement à la norme française actuelle applicable aux amendements organiques.

Ressources / liens utiles

[Page du Ministère de l'environnement dédié aux Biodéchets](#)

[Page de l'EFSA consacrée aux sous-produits animaux](#)

[Synthèse réglementaire concernant la gestion des biodéchets en restauration, GECO Food Service, ADEME](#)

[Page de l'INERIS consacré aux plateformes de compostage ICPE](#)

[Vidéo exposant un projet de compostage à la ferme en Occitanie](#)

[Guide de référence du compostage à la ferme réalisé par la Chambre d'agriculture d'Occitanie](#)

[Page de l'INAO consacrée à l'agriculture biologique](#)

[Consultation publique : projet de réglementation encadrant l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture](#)

[Guide ADEME pour l'obtention de l'agrément sanitaire](#)

Annexe : tableau comparatif des seuils d'indésirables

Tableau comparatif des évolutions prévues par le socle commun comparativement à la norme NF U 44 051 actuellement applicable aux amendements organiques

Critères d'analyse		Norme française U 44 051	Projet de Socle commun (Version 2023 en consultation)		ASQA (06.2022)	Utilisable en AB Annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1165
			Catégorie A1 : Amendement organique	Catégorie A2		
ETMs En mg/kg MS	Cadmium	3	2	3	1	0.7
	Chrome	120	2 (Cr VI)	120 ¹ 2 (Cr VI)	100	70 0 (Cr VI)
	Mercure	2	1	2	1	0.4
	Nickel	60	50	60	50	25
	Plomb	180	120	180	100	45
	Arsenic	18	40 (total) ² 40 (inorg)	40 (total) ² 40 (inorg)		
	Cuivre	300	300	600	100 ³	70
	Zinc	600	600	1500	300 ³	200
	Sélénium	12				

¹ L'analyse du chrome VI est obligatoire à une fréquence minimale d'une fois par an mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en chrome total est respectée. L'analyse du chrome total est facultative si la teneur maximale en chrome VI est respectée.

² L'analyse de l'arsenic inorganique est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en arsenic total est respectée. L'analyse de l'arsenic total est facultative si la teneur maximale en arsenic inorganique est respectée.

³ Dépassement autorisé pour les produits contenant des effluents d'élevage dans la limite des seuils prévus par la norme NF U 44-051, respectivement 300 mg/kg de MS pour le Cu et 600 mg/kg de MS pour le Zn

Critères d'analyse		Norme française U 44 051	Projet de socle commun (Version 2023 en consultation)		ASQA (06.2022)	Utilisable en AB Annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1165
			Catégorie A1 : Amendement organique	Catégorie A2		
Impuretés En %MS	Plastiques	1,1 (>5mm)	0,3 (> 2mm)		0,3 (> 2mm)	Absence de critères spécifiques
	Verre	2	0,3 (> 2mm)		0,3 (> 2mm)	
	Métaux		0,3 (> 2mm)		0,3 (> 2mm)	
	Somme plastique + verre + métaux		0,5 (> 2mm)		0,5 (> 2mm)	
CTOs	3 HAP En mg/kg MS	Fluoranthene	4	4	4	Absence de critères spécifiques
		benzo[b]fluoranthene	2,5	2,5	2,5	
		benzo[a]pyrene	1,5	1,5	1,5	
	Ou 16 HAP En mg/kg MS			6	6	
	6 PCB En mg/kg MS			0,8	0,8	
	Dioxines PCDD/F En ng TEQ/kg MS			20	20	
Pathogènes	Salmonella	Absence dans 1g (ou dans 25g pour le maraîchage)	Absence dans 25g (5 répétitions)		Absence dans 25g	Absence de critères spécifiques
	Œufs d'helminthe	Absence dans 1,5g				

	viables				
	Escherichia coli	≤ 10 ² dans 1g (indicateur)	≤ 1000 dans 1g (5 répétitions dont 1 résultat peut être compris entre 1000 et 5000)		
	Ou Enterococcaceae	≤ 10 ⁴ dans 1g (indicateur)			